

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 16 décembre 2024

DATE DE LA CONVOCATION

06 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice :

36 Titulaires et 7 Suppléants

Titulaires présents : 27

Suppléants votants : 0

Pouvoirs : 7

Total votants : 34

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du 16 décembre 2024****L'an deux mil vingt quatre****Et le 16 décembre à 18h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, sous la présidence de **Monsieur Gilles CLEMENT**, Président de la Communauté de Communes.

Membres Titulaires présents :

Henry LEMAIGNEN (Bauzy), Hélène PAILLOUX, Jean-Luc VINGERDER (Bracieux), André JOLY (Chambord), Claudette SORIN (Crouy-sur-Cosson), Gérard BARON (Fontaines-en-Sologne), Claire CAILLON, Jean-Luc DAUTREMÉPUIS, (Huisseau-sur-Cosson), Anne-Marie THOMAS, Dimitri BRUNEAU (La Ferté-Saint-Cyr), Christine MONGELLA (Maslives), Gilles CLEMENT, Nathalie BINVAULT, José COELHO, Danièle DEBOUT, Dominique GIBAUD (Mont-près-Chambord), Fabienne GENDRIER (Montlivault), Patrick MARION (Neuvy), Françoise CHAMPY (Saint-Claude-de-Diray), Didier HEITZ, Mireille BIZERAY (Saint-Dyé-sur-Loire), Elisabeth GUIBERTEAU, Jacky HERNANDEZ, Christian LALLERON, (Saint-Laurent-Nouan), Florence BARRAUD RODET (Thoury), Patrice DUCHET, Virginie VERNERET (Tour-en-Sologne).

Membres Suppléants présents à voix délibérative :-**Membres Titulaires absents et ayant donné pouvoir à un autre Titulaire :**

Joël DEBUIGNE a donné pouvoir à Claire CAILLON (Huisseau-sur-Cosson).

Cécile JORY-JANVIER a donné pouvoir à Jean-Luc DAUTREMÉPUIS (Huisseau-sur-Cosson).

Gérard CHAUVEAU a donné pouvoir à Fabienne GENDRIER (Montlivault).

Yves-Marie HAHUSSEAU (Saint-Laurent-Nouan) a donné pouvoir à Dimitri BRUNEAU (La Ferté-Saint-Cyr).

Laurent ALLANIC a donné pouvoir à Françoise CHAMPY (Saint-Claude-de-Diray).

Michel LAURENT (Saint-Laurent-Nouan) a donné pouvoir à Christine MONGELLA (Maslives).

Christine SOUCHET a donné pouvoir à Jacky HERNANDEZ (Saint-Laurent-Nouan).

Membres Suppléants présents sans voix délibérative :-**Membres Titulaires absents ou excusés :**

Julien MARCILHAC (Saint-Claude-de-Diray), Valérie LODI (Saint-Laurent-Nouan).

Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Danièle DEBOUT (Mont-près-Chambord) a été désignée secrétaire de séance.

Délibération 041-119-2024**Objet : Mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de la Communauté de communes du Grand Chambord (actualisation de la délibération n°041/039/2007 du 07 mars 2007)**

VU le Code Général de la Fonction Publique (articles L 621-4 et 621-5),

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

VU le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Chambord en date du 7 mars 2007 instaurant le compte épargne temps,
VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

Monsieur Christian LALLERON, Vice-président en charge des Ressources, de l'Habitat et de la Transition écologique explique que le Compte épargne-temps (CET) est un dispositif qui ouvre aux agents (statutaires et contractuels de droit public) occupant à temps complet ; temps partiel ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) et si la délibération le prévoit, des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus ;
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période ;
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- Les agents de droit privé.

La mise en place du CET s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

En application de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, il revient au Conseil communautaire de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation.

Au regard des différents décrets parus depuis 2010, assouplissant, notamment, les conditions d'utilisation des jours épargnés, il convient d'actualiser les conditions de mise en œuvre du CET fixées par la délibération du 7 mars 2007.

Monsieur le Président propose également d'instituer la possibilité d'une monétisation des jours épargnés dans les conditions fixées par la réglementation afin :

- De permettre aux agents qui ont atteint ou qui vont atteindre le plafond d'épargne de ne pas perdre le bénéfice de jours de congés non pris au titre de l'année, compte tenu de leur plan de charge. A ce titre, il est précisé que si l'employeur doit veiller à ce que les agents soient en mesure de prendre leurs congés annuels, il ne peut obliger un agent à poser des congés annuels. Il est seulement possible pour l'employeur d'influer sur le calendrier de la pose des congés annuels en se fondant sur des éléments favorisant le bon fonctionnement du service (CAA de Paris, 17 juin 2014, n° 10PA06021).
- De compenser financièrement les jours épargnés au-delà du 15^e jour lorsque l'agent n'a pas pu solder son CET du fait de son placement en arrêt de maladie avant sa cessation de fonctions. Seuls les 15 premiers jours ne pourront être indemnisés. A défaut, tous les jours épargnés sont perdus.
- De se prémunir lors d'une mobilité, d'un départ anticipé de l'agent ou, pour les fonctionnaires lors d'une mutation, du coût d'une éventuelle compensation financière à supporter. A ce titre, aucun texte ne fixe les modalités financières de transfert à la collectivité d'accueil des droits à congés accumulés sur un CET. Dans la pratique, on observe que les conventions ont été établies sur la base de l'intégralité du coût journalier de l'agent, qui peut être supérieure au montant forfaitaire d'indemnisation du jour épargné de la catégorie dont relève l'agent.

Monsieur le Vice-président précise que si la prise d'une délibération permettant la monétisation peut s'avérer coûteuse pour l'établissement, le coût est cependant moindre que celui qui peut résulter d'une convention financière lors d'une mobilité d'un fonctionnaire titulaire d'un CET et qu'en outre, l'instruction budgétaire et comptable impose la constitution d'une provision pour risques dès que les CET sont alimentés, permettant ainsi de maîtriser l'impact financier de l'indemnisation des CET.

Au 28 octobre 2024, au regard des congés non pris et des CET ouverts, 9 agents (5 de catégorie A et 4 de catégorie B) sont susceptibles de remplir les conditions pour bénéficier de la monétisation de leur CET au 1^{er} janvier 2025, soit un coût de 33 050 € s'ils demandent l'indemnisation de leurs jours épargnés au-delà du 15^{ème} jour.

Puis, Monsieur le Vice-président expose la proposition suivante :

❖ **Ouverture du CET**

Le Compte Epargne Temps est ouvert, à tout moment de l'année, à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale.

❖ **Alimentation du CET**

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent entre le 1er janvier et le 31 janvier de l'année suivante N+1. Passé ce délai, les agents ne pourront plus épargnés de jours non pris l'année N.

❖ **Les jours concernés**

Les congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 4 semaines (soit 20 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)

Les jours de fractionnement

Les jours RTT sans restriction possible du nombre à prendre en compte

Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le CET.

L'unité d'alimentation est en jour entier.

❖ **Plafond du CET**

Le nombre de jours épargnés est plafonné en principe à 60 jours.

Deux dérogations existent cependant à ce plafond :

- Agents en fonctions lors de la crise sanitaire en 2020

Ils ont pu épargner des jours de congés non pris au-delà du seuil des 60 jours mais dans la limite d'un plafond fixé à 70 jours (Décret n°2020-723 du 12 juin 2020)

- Agents en fonctions lors des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Ils peuvent épargner au terme de l'année 2024 des jours de congés non pris au-delà du seuil des 60 jours mais dans la limite d'un plafond fixé à 70 jours (Arrêté du 9 janvier 2024)

Ces deux dispositifs dérogatoires sont cumulables : les agents bénéficiant déjà d'un plafond plus élevé (jusqu'à 70 jours) suite au dispositif dérogatoire mis en place en 2020 en raison de la crise sanitaire peuvent bénéficier, au terme de l'année 2024, d'un CET correspondant au nombre de jours qu'ils ont épargné au terme de l'année 2023, augmenté de 10 jours.

Au-delà des plafonds : Les jours ne pouvant plus être épargnés sont définitivement perdus si l'agent ne les a pas pris sous forme de congés durant l'année civile de référence.

❖ **Utilisation du CET**

Sur demande de l'agent, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le CET est utilisable dès le premier jour épargné et les jours épargnés demeurent utilisables sans limite de temps.

Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés dans les conditions suivantes :

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant, le bénéfice des droits à congés accumulés sur le CET est accordé de plein droit à la demande de l'agent.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

A partir du 16ème jour, l'agent exerce un droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

Fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL	Fonctionnaire titulaire affilié à l'IRCANTEC	Contractuel de droit public
Maintien sur le CET (utilisation possible sous la forme de congés)	Maintien sur le CET (utilisation possible sous la forme de congés)	Maintien sur le CET (utilisation possible sous la forme de congés)
Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation
Prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (conversation en épargne retraite)		
En l'absence d'exercice du droit d'option		
Les jours épargnés au-delà du 15e jour seront pris en compte au titre de la RAFFP	Les jours épargnés au-delà du 15e jour seront indemnisés	Les jours épargnés au-delà du 15e jour seront indemnisés

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux fixés par arrêté ministériel. Il s'agit de montants forfaitaires, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent. A titre indicatif, depuis le 1er janvier 2024, les montants forfaitaires (soumis à cotisations et contributions et à l'impôt sur le revenu) sont les suivants :

- Catégorie A : 150 euros bruts
- Catégorie B : 100 euros bruts
- Catégorie C : 83 euros bruts

Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET ainsi que la prise en compte au sein du RAFFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

❖ Dons de jours de repos :

L'agent titulaire d'un CET peut, sur sa demande et selon les modalités définies dans le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail ;
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

❖ Clôture du CET

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions (retraite, démission, licenciement ou fin de contrat), le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En tout état de cause, l'indemnisation ne sera possible qu'au-delà du 15e jour placé sur le CET ; Les jours en deçà du seuil doivent être posés sous la forme de congés, au risque d'être perdus.

❖ Décès

En cas de décès d'un titulaire du CET, la totalité des jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits. L'indemnité est calculée en multipliant le nombre de jours épargnés sur le CET par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

A l'issue de l'exposé, Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil communautaire :

- De mettre en place à compter du 1er janvier 2025 les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées ci-dessus ;
- D'annuler la délibération n° 041/039/2007 en date du 7 mars 2007 ;
- De ne pas autoriser l'alimentation des jours de repos compensateur sur le CET ;
- D'autoriser la monétisation du CET ;
- De fixer la campagne d'alimentation du CET de l'année N du 1er janvier au 31 janvier de l'année suivante ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 33 voix pour et 1 voix contre (Madame Christine MONGELLA) :

- **ADOpte les modalités de mise en œuvre du compte-épargne temps (CET) dans les conditions fixées ci-dessus à compter du 1er janvier 2025 ;**
- **ANNULE la délibération n° 041/039/2007 en date du 7 mars 2007 ;**
- **DECIDE de ne pas autoriser l'alimentation des jours de repos compensateur sur le CET ;**
- **AUTORISE la monétisation du CET ;**
- **DECIDE de fixer la campagne d'alimentation du CET de l'année N du 1er janvier au 31 janvier de l'année suivante ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance

Danièle DEBOUT



Le Président

Gilles CLEMENT


